Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

N° 2025/100

Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

INTERDICTION de la circulation et du stationnement, chemin Saint Marc, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 25 juin 2025 pour une durée de 30 jours calendaires.
Travaux de branchement AEP et EU – Entreprise BRONZO TP MARIGNANE.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** les demandes reçues de BRONZO TP Marignane, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de branchement,
- **Vu** l'arrêté municipal 2025/097 portant permission de voirie à la CCVBA,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 25 juin 2025 et pour une durée de 30 jours calendaires, chemin Saint Marc, sur la portion nécessaire aux travaux, pour effectuer des travaux de raccordement AEP et EU. **L'entreprise BRONZO TP devra réaliser, au terme des travaux, les revêtements à l'identique**.

Article 2 : Pendant la période visée article 1er, la circulation et le stationnement seront interdits, chemin Saint Marc, durant les heures d'intervention de l'entreprise BRONZO TP.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier **de jour comme de nuit**,
L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,
L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,
L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété,
L'entreprise devra rétablir la circulation en dehors de ses heures d'intervention.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de BRONZO TP MARIGNANE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 17 juin 2025

Publication sur le site internet de la commune le : 20/06/2025

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.